N° 2041-ISF-NOT
cerfa
N° 51594 # 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Notice pour déclarer votre ISF 2015 Pour un patrimoine net taxable supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €

Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

> Votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 € : vous déclarez le montant de votre patrimoine net taxable et de vos réductions d'impôt sur votre déclaration de revenus[1], en ligne ou, sur papier, dans le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire (n° 2042 C), sans joindre d'annexes ni de justificatifs.
Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration d'ISF spécifique. Pour vous aider à évaluer votre patrimoine net taxable, vous pouvez utiliser la fiche d'aide jointe à cette notice. Vous recevrez fin août un avis d'imposition avec le montant de votre ISF à payer pour le **15 septembre 2015.**

> Votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 € : vous déposez votre déclaration d'ISF (n° 2725) normale ou simplifiée avec ses annexes et justificatifs, accompagnée de son paiement.
La date limite de dépôt de votre déclaration et de son paiement est fixée au 15 juin 2015. Cette date est fixée au 15 juillet 2015 pour les Monégasques et les résidents à l'étranger.

> Si votre patrimoine net taxable est inférieur ou égal à 1 300 000 € : vous n'êtes pas redevable de l'ISF et vous n'avez aucune déclaration à déposer.

⁂

Cette notice vous donne toutes les précisions utiles pour déclarer et payer votre ISF 2015 lorsque votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €. Si votre patrimoine est supérieur à ce montant, vous pouvez télécharger la déclaration (n° 2725) et la notice correspondante (n° 2725-ISF-NOT) et trouver tous les renseignements et documents nécessaires sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques.

1. Sauf si vous n'êtes pas résident en France et n'avez aucun revenu de source française.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

N° 2041-ISF-NOT – Impression : IMPRIMERIE NATIONALE 2015 01 53586 PO - Mars 2015 – 145751

LA DÉCLARATION QUI VOUS CONCERNE

SI VOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €, VOS DÉMARCHES SONT SIMPLIFIÉES : VOUS DÉCLAREZ VOTRE ISF AVEC VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

– Vous pouvez déclarer votre ISF en ligne avec votre déclaration de revenus* (vous bénéficiez des mêmes délais supplémentaires en fonction de votre département de résidence).
– Vous pouvez également déposer une déclaration de revenus complémentaire (formulaire papier n° 2042 C) avec votre déclaration de revenus* auprès de votre centre des finances publiques.

Pour vous aider à calculer le montant de votre base nette imposable, utilisez la fiche d'aide jointe à cette notice et conservez-la.
Le cas échéant, vous pouvez télécharger la fiche de calcul du plafonnement sur impots.gouv.fr.

** Sauf si vous êtes non-résident sans revenu de source française et redevable uniquement de l'ISF en France : dans ce cas voir ci-dessous.*

SI VOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 2 570 000 € *ou si vous êtes non résident et redevable uniquement de l'ISF en France, quel que soit le montant de votre patrimoine* **VOUS DÉPOSEZ UNE DÉCLARATION D'ISF**

Vous déposez une déclaration d'ISF normale (formulaire papier n° 2725) et ses annexes 1 à 5 auprès de votre centre des finances publiques (même si vous avez reçu une déclaration de revenus complémentaire n° 2042C).

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

CONSEILS PRATIQUES

> Les formulaires
Vous pouvez télécharger en ligne les différents modèles de déclarations et de notices sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques.

> L'aide en ligne
Vous trouverez également sur impots.gouv.fr une aide pour remplir votre déclaration :
– une fiche d'aide au calcul de votre plafonnement ;
– deux fiches méthodologiques pour évaluer vos biens immobiliers ;
– un modèle d'engagement en cas d'option pour le régime de faveur prévu pour les bois et forêts et parts de groupements forestiers (n° 2725-NOT-A) ;
– le tableau des coefficients pour l'actualisation des sommes perçues pour la réparation des dommages corporels (n° 2725-NOT-B) ;
– le tableau d'actualisation des rentes viagères non indexées (n° 2725-NOT-C) ;
– les tableaux d'actualisation des rentes viagères immédiates à garantie fixe (n° 2725-NOT-D) ;
– le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés.

Enfin, pour vous aider à estimer la valeur vénale de vos immeubles bâtis, vous trouverez, sur impots.gouv.fr, un accès gratuit au service dénommé « Rechercher des transactions immobilières », accessible depuis votre espace personnel.

DÉTERMINATION DE VOTRE BASE NETTE IMPOSABLE

Utilisez la fiche d'aide au calcul de votre base nette imposable qui se trouve dans cette notice. Cette fiche vous aide à calculer votre actif net imposable. Reportez le résultat sur la ligne « 9HI » de votre déclaration en ligne ou de votre déclaration de revenus complémentaire (n° 2042 C).
N'oubliez-pas d'indiquer la valeur brute du patrimoine ligne 9FG (montant de l'actif avant imputation du passif).
Vous ne devez pas joindre cette fiche à votre déclaration.

SOMMAIRE

PATRIMOINE NET TAXABLE SUPÉRIEUR À 1 300 000€ ET INFÉRIEUR À 2 570 000€ *

LA NOTICE EXPLICATIVE	page
BIENS EXONÉRÉS	
Biens professionnels	
Biens nécessaires à la profession	6
Droits sociaux : parts ou actions de sociétés	6
Biens ruraux	7
Autres biens exonérés	
Objets d'antiquité et de collection	7
Véhicules de collection	8
Droits d'auteur	8
Rentes viagères et indemnités	8
Placements financiers	8
BIENS IMPOSABLES	
Immeubles bâtis	9
Immeubles non bâtis	10
Bois et forêts et parts de groupements forestiers	10
Biens ruraux loués par bail à long terme	10
Parts de GFA et de GAF	10
Droits sociaux	10
Autres droits sociaux et valeurs mobilières	10
Liquidités	10
Autres biens meubles	10
Parts ou actions de sociétés soumises à un engagement de conservation de 6 ans minimum	11
Parts ou actions détenues par les salariés et mandataires sociaux ou retraités	11
PASSIFS ET AUTRES DÉDUCTIONS	
Dettes déductibles	13
Dettes à imputation spéciale	13
Dettes non déductibles	13
Calcul de l'ISF théorique	13
RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET PLAFONNEMENT	**14**
IMPÔT SUR LA FORTUNE ACQUITTÉ HORS DE FRANCE	**15**
PAIEMENT DE VOTRE ISF ET IMPUTATION DU DROIT À RESTITUTION	**15**

** Sauf pour les non résidents redevables uniquement de l'ISF en France : dépôt d'une déclaration d'ISF n° 2725.*

QUI DOIT FAIRE UNE DÉCLARATION ?

LES PERSONNES PHYSIQUES…

Chaque foyer fait une seule déclaration pour l'ensemble des biens appartenant à ses membres.
Le foyer fiscal, au sens de l'ISF, désigné par le terme « redevable » dans la notice et la déclaration, peut être :
• une personne seule : célibataire, veuve, divorcée, séparée ;
• des époux(ses) vivant sous le même toit (quel que soit le régime matrimonial) ;
• des partenaires lié(e)s par un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
• un couple en situation de concubinage :
« Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».
Les modalités déclaratives des concubins sont précisées dans les questions/réponses page suivante.

Sont imposés distinctement :
• les époux(ses) séparé(e)s de biens et ne vivant pas sous le même toit ;
• les époux(ses) en instance de séparation de corps ou de divorce et autorisé(e)s à avoir des résidences séparées.

Dans tous les cas, le foyer fiscal comprend les enfants mineurs dont le(s) redevable(s) a(ont) l'administration légale des biens.

… DOMICILIÉES EN FRANCE (POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER) OU HORS DE FRANCE (POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE)…

Vous êtes considéré comme ayant votre domicile fiscal en France (Métropole et DOM), quelle que soit votre nationalité, si :
• vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ;
• vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non, autre qu'à titre accessoire ;
• vous avez en France le centre de vos intérêts économiques ;
• agent de l'État à l'étranger, vous n'êtes pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus.

… ET PROPRIÉTAIRES AU 1er JANVIER 2015 D'UN PATRIMOINE NET TAXABLE D'UNE VALEUR NETTE SUPÉRIEURE À 1 300 000 €.

Sont imposables l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, droits et valeurs appartenant au redevable, à son conjoint, à son partenaire lié par un Pacs ou à son concubin, et à leurs enfants mineurs lorsque les personnes imposables ont l'administration légale de leurs biens.

Précision
Vous pouvez souscrire la déclaration au nom d'un redevable dont vous êtes :
– le représentant légal (tuteur, curateur…) ;
– le mandataire ;
– l'héritier (voir délai spécial, ci-après).
Dans ce cas, vous devez joindre une pièce justifiant de votre qualité.

Les personnes physiques résidant à l'étranger – quelle que soit leur nationalité – qui transfèrent leur domicile fiscal en France, sous certaines conditions, sont imposables uniquement sur leurs biens situés en France.

OÙ ET QUAND DEVEZ-VOUS FAIRE VOTRE DÉCLARATION SI VOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 € ?

• Cas général
Déclarez votre ISF en ligne avec vos revenus ou adressez votre déclaration de revenus complémentaire (n° 2042 C) au service des impôts des particuliers indiqué page 1 de votre déclaration de revenus préimprimée, même si vous avez changé d'adresse.

• Si vous êtes résident monégasque
Que vous soyez ou non domicilié fiscalement en France, vous devez déclarer en ligne ou adresser votre déclaration au :
Service des impôts des particuliers de Menton
7, rue Victor Hugo
06507 MENTON Cedex

• Si votre domicile est situé hors de France
Vous devez déclarer en ligne[1] ou adresser votre déclaration au service des impôts des particuliers non-résidents :
10, rue du Centre – TSA 10010
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex
Courriel : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Pour connaître la date de dépôt de votre déclaration, reportez-vous à la première question de la page 5.

• Si votre situation de famille a changé en 2014
Pour l'ISF, la situation à prendre en compte est celle existant au 1er janvier 2015.
– Vous vous êtes marié(e) (ou vous avez conclu un Pacs) en 2014 : le patrimoine net taxable à déclarer est celui du couple, même si vous avez opté pour l'imposition distincte de vos revenus pour l'ensemble de l'année 2014 (une déclaration de revenus par personne). Dans ce cas, le patrimoine de l'ensemble du foyer fiscal à l'ISF doit être déclaré sur l'une ou l'autre des déclarations de revenus ;
– Vous avez divorcé(e) (ou rompu(e) votre Pacs) en 2014 : vous devez chacun déclarer séparément votre patrimoine net taxable personnel (si celui-ci est supérieur à 1 300 000 €) sur votre déclaration de revenus ;
– Votre conjoint est décédé(e) en 2014 : vous déclarez votre patrimoine net taxable évalué à la date du 1er janvier 2015.

1. Sauf si vous êtes non-résident et ne disposez d'aucun revenu de source française : dans ce cas vous devez déposer une déclaration d'ISF n° 2725.

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

QUAND DOIS-JE DÉCLARER MON ISF ?

Les modalités de déclaration de votre ISF sont les mêmes que pour vos revenus.
Si vous déclarez en ligne, vous disposez de délais supplémentaires. Votre date limite de déclaration dépend du département de votre résidence principale :
départements n° 01 à 19 : 26 mai 2015
départements n° 20 à 49 : 2 juin 2015
départements n° 50 à 974/976, Monégasques et résidents à l'étranger : 9 juin 2015
Sinon, vous devez déposer votre déclaration de revenus complémentaire papier avec votre déclaration de revenus le 19 mai 2015 au plus tard.

J'AI REÇU UNE DÉCLARATION N° 2042 C ALORS QUE MON PATRIMOINE NET TAXABLE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

La Direction générale des finances publiques vous a adressé une déclaration en fonction des informations dont elle disposait à partir de votre déclaration d'ISF 2014. Pour calculer le montant de votre patrimoine net taxable, vous pouvez utiliser la fiche d'aide au calcul de votre base imposable jointe à cette notice.
Si votre patrimoine net taxable au 1er janvier 2015 est inférieur ou égal à 1 300 000 €, vous n'êtes plus redevable de l'ISF. Vous n'avez donc pas à remplir le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042C.

J'AI REÇU UNE DÉCLARATION N° 2042 C ALORS QUE MON PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 2 570 000 €. QUE FAIRE ?

La Direction générale des finances publiques vous a adressé une déclaration n° 2042 C en fonction des informations dont elle disposait à partir de votre déclaration d'ISF 2014. Si votre patrimoine net taxable au 1er janvier 2015 est devenu supérieur ou égal à 2 570 000 €, vous devez utiliser une déclaration d'ISF normale et ses annexes.
Vous pouvez télécharger cette déclaration d'ISF (imprimé n° 2725) et ses annexes sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques. **Vous devez renvoyer cette déclaration** et les annexes complétées **avec votre paiement** et vos pièces justificatives éventuelles **au plus tard le 15 juin 2015.**

JE DOIS REMPLIR UNE DÉCLARATION N° 2042 C, QUE DOIS-JE FAIRE DE MA FICHE D'AIDE POUR LE CALCUL DE MA BASE IMPOSABLE ?

Cette fiche est destinée à vous faciliter le calcul de votre base nette imposable, dont le montant est à reporter à la ligne « 9HI » de votre déclaration en ligne ou de votre déclaration n° 2042 C papier. Vous n'avez pas à la renvoyer à votre centre des finances publiques.
C'est un document simple et pédagogique qui vous permet de détailler les éléments de votre calcul. Il est conseillé de l'utiliser et de la conserver en cas de demande ultérieure de l'administration.

JE DÉCLARE MON ISF AVEC MES REVENUS, EST-CE QUE CELA SIGNIFIE QUE L'ADMINISTRATION FISCALE NE PEUT ME DEMANDER AUCUN JUSTIFICATIF ?

Non. Le fait de déclarer de manière simplifiée avec les revenus n'interdit pas à l'administration fiscale de vous demander ensuite des précisions sur les modalités de détermination de votre patrimoine net taxable, voire des justificatifs.
Vous devez donc procéder à cette évaluation de façon précise et exhaustive en vous aidant de cette notice qui vous apporte toutes les précisions nécessaires.
Si vous avez utilisé la fiche d'aide jointe à la notice, conservez-la. Elle pourra vous être utile pour répondre à une éventuelle demande ultérieure de l'administration fiscale.

JE N'AI PAS REÇU DE DÉCLARATION N° 2042 C ET MON PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

Si votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €, vous pouvez déclarer votre ISF en ligne ou télécharger votre déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C sur impots.gouv.fr ou vous la procurer auprès de votre centre des finances publiques.
Si votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €, vous pouvez télécharger votre déclaration d'ISF normale (imprimé n° 2725) et ses annexes sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques.

NOUS VIVONS EN CONCUBINAGE ET NOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €. COMMENT DÉCLARER ?

La totalité du patrimoine des deux concubins doit être déclarée sur l'une ou l'autre des déclarations de revenus (en ligne ou sur l'imprimé n° 2042C). Vous signalez votre situation de concubinage en cochant la case 9GL. N'oubliez pas d'indiquer le nom et le prénom de votre concubin(e) dans le cadre prévu à cet effet.

JE DÉCLARE MON ISF AVEC MES REVENUS, COMMENT BÉNÉFICIER DU PLAFONNEMENT À 75 % DE MES REVENUS NETS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ?

Reportez-vous à la page 14 de cette notice.

NOUS NOUS SOMMES MARIÉ(E)S OU PACSÉ(E)S EN 2014, NOUS AVONS OPTÉ POUR L'IMPOSITION SÉPARÉE DE NOS REVENUS ET NOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €. COMMENT DÉCLARER ?

La totalité du patrimoine du couple doit être déclarée sur l'une ou l'autre des déclarations de revenus (en ligne ou sur l'imprimé n° 2042C). Vous signalez votre situation en cochant la case 9GM. N'oubliez pas d'indiquer le nom et le prénom de votre conjoint(e) dans le cadre prévu à cet effet.

JE NE RÉSIDE PAS EN FRANCE ET JE NE DÉPOSE PAS DE DÉCLARATION DE REVENUS EN FRANCE. MON PATRIMOINE NET TAXABLE POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

Vous êtes redevable de l'ISF en France.
Vous devez dans tous les cas déposer une déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n° 2725, 2725 K ou 2725 SK), ses annexes et éventuellement vos justificatifs auprès du service des impôts des particuliers non résidents (ou du SIP de Menton pour les Monégasques) au plus tard le 15 juillet 2015.

JE RÉSIDE EN FRANCE, JE SUIS MAJEUR ET RATTACHÉ AU FOYER FISCAL DE MES PARENTS POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU ET JE SUIS REDEVABLE DE L'ISF. QUE FAIRE ?

Si votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €, vous devez déposer une déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C seule pour votre ISF et préciser dans le cadre « Renseignements complémentaires ISF » que, pour l'impôt sur le revenu, vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents. Vous ne devez pas déclarer votre ISF sur la déclaration de revenus de vos parents.
Si votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €, vous devez déposer une déclaration d'ISF normale n° 2725 auprès du service des impôts des particuliers de votre domicile.

JE DÉCLARE MON ISF AVEC MES REVENUS, QUAND ET COMMENT VAIS-JE PAYER MON IMPÔT ?

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre ISF en août 2015 et vous devrez payer votre ISF le 15 septembre 2015 au plus tard (sauf cas particuliers). Vous pouvez payer votre ISF en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes de paiement traditionnel (voir page 15 pour plus de précisions).

LES BIENS EXONÉRÉS

BIENS PROFESSIONNELS

BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE À TITRE PRINCIPAL, SOUS LA FORME INDIVIDUELLE, D'UNE PROFESSION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU LIBÉRALE

Ces biens sont exonérés dans les conditions suivantes :

1. Les biens doivent être utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité concernée doit correspondre à l'exercice effectif d'une véritable profession (exercice, à titre habituel et constant, d'une activité de nature à procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence).

2. Cette activité doit être exercée par le propriétaire des biens ou son conjoint, ou son partenaire de Pacs, ou son concubin.

3. L'activité doit être la profession principale du redevable, c'est-à-dire qu'elle constitue l'essentiel de ses activités économiques. Les titres des autres sociétés peuvent être considérés comme faisant partie de son activité principale, sans qu'il ne soit besoin que les activités de ces sociétés soient similaires ou connexes et complémentaires.

4. Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de cette profession.

Précisions

• ***Les biens donnés en location ou mis à la disposition d'un tiers*** *ne peuvent pas, en principe, être qualifiés de biens professionnels pour leur propriétaire, sauf si les opérations de location peuvent, en elles-mêmes, être regardées comme caractérisant l'exercice d'une profession commerciale (ex. : loueurs professionnels de voitures, de bateaux, d'appareils de télévision...).*

Cependant, le caractère de bien professionnel est reconnu lorsque la location ou la mise à la disposition du bien (immeubles, fonds de commerce, parts de sociétés immobilières), faite directement par le propriétaire ou par une société dont il détient des droits sociaux, ne prive pas en fait le propriétaire du bien de la possibilité d'utiliser ses biens pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle exercée à titre principal. Ces biens ne sont qualifiés de professionnels qu'à proportion des droits détenus par le redevable dans la société d'exploitation.

• ***Les locaux d'habitation loués meublés*** *sont considérés comme des biens professionnels si leur propriétaire :*
– en retire plus de 23 000 € de recettes annuelles et plus de 50 % des revenus professionnels du foyer fiscal au sens de l'ISF au titre des catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI ;
– et exerce son activité à titre principal et est inscrit au registre du commerce en cette qualité.

DROITS SOCIAUX : PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS

Certaines parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ont le caractère de biens professionnels si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal.

Les biens professionnels doivent répondre aux deux conditions ci-après :

Exercice d'une activité professionnelle à titre principal

1. Les fonctions effectivement exercées doivent :
– pour les membres de sociétés de personnes ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés (IS), constituer l'essentiel de leurs activités économiques ;
– pour les membres des sociétés soumises à l'IS, être l'une des fonctions de direction énumérées par la loi (gérant de SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, directeur général délégué, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une SA) et avoir procuré au redevable au titre de l'année précédente plus de 50 % des revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Seule la fraction des titres correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaire à l'exercice de son activité par la société est considérée comme un bien professionnel.

3. Les titres doivent appartenir au foyer fiscal (même détenus par un membre qui n'exerce pas d'activité). L'exonération peut s'appliquer même si les fonctions sont exercées non par le propriétaire des titres mais par un membre du foyer fiscal.

S'agissant des parts de sociétés de personnes et parts ou actions détenues par des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts (gérant majoritaire statutaire de SARL soumise à l'IS, gérant commandité de SCA, associés en nom de sociétés soumises à l'IS) pour lesquelles aucun pourcentage minimum de détention dans le capital n'est exigé, la réalisation de la seule condition d'exercice d'une activité professionnelle à titre principal suffit à la qualification de bien professionnel.

Détention d'un pourcentage du capital

Les gérants minoritaires statutaires de SARL soumises à l'IS ou les dirigeants de SA (président ou directeur général d'une SA de type classique, président du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une SA à directoire) doivent détenir au moins 25 % des droits de vote de la société.
En cas d'augmentation de capital, cette condition n'est pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
– le seuil de 25 % a été respecté pendant les cinq années qui ont précédé l'opération ;
– à la suite de l'augmentation de capital, le redevable détient au moins 12,5 % des droits de vote dans l'entreprise ;
– le redevable doit avoir conclu un pacte avec d'autres associés ou actionnaires représentant au moins 25 % des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation sur la société.
Pour l'appréciation du seuil de 25 %, il est fait masse des titres de la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions éligibles et qui sont détenus :
• par lui-même ;

• par le groupe familial qui se compose du redevable et :
– de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacs, ou de son concubin notoire,
– de ses ascendants, ses descendants et ses frères et sœurs,
– des ascendants, descendants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire ou concubin notoire ;

• par l'intermédiaire d'une société interposée (sont pris en compte les titres détenus par le même groupe familial, dans une ou plusieurs sociétés interposées, dans la limite d'un seul niveau d'interposition, possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions).

Précisions

• Si le seuil de détention de 25 % n'est pas atteint, les titres détenus directement par le gérant minoritaire d'une SARL, le PDG, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou les membres du directoire d'une SA (ou le foyer fiscal au sens de l'ISF) peuvent être considérés comme professionnels s'ils représentent plus de 50 % de la valeur brute du patrimoine du redevable y compris les parts ou actions en cause.

• Les participations détenues par un même redevable dans plusieurs sociétés, qui prises isolément satisfont aux conditions (fonctions exercées et capital détenu), sont considérées comme un bien professionnel unique exonéré si la condition relative à la rémunération normale est remplie au niveau de chaque structure et non globalement.

• Des dispositions particulières permettent de qualifier de biens professionnels, sous certaines conditions, les titres de sociétés animatrices dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises (société holding).

• Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par les salariés sont exonérés au titre des biens professionnels dans la limite de 150 000 €.
Cette exonération cesse de s'appliquer lorsque la société créée pour le rachat ne bénéficie plus du crédit d'impôt prévu aux articles 220 quater ou quater A du CGI ou que le salarié cesse son activité professionnelle principale dans la société rachetée.

La dette contractée, le cas échéant, pour l'acquisition de ces titres, est déductible de l'actif brut dans les mêmes proportions que la valeur des parts ou actions soumise à l'impôt.

• Les redevables qui ont mis fin à leurs fonctions professionnelles peuvent considérer comme des biens professionnels, dans certaines limites et conditions, la nue-propriété des titres qui a fait l'objet d'une transmission familiale.

BIENS RURAUX

Biens ruraux donnés à bail à long terme

Ils sont qualifiés de biens professionnels lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :
• le bien doit être donné à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural ou à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L 418-1 à L 418-5 du même code ;

• la durée du bail doit être au moins de 18 ans ;

• le bail doit être consenti à un membre du groupe familial (conjoint du bailleur, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou leurs frères ou sœurs) ;

• le bien loué doit être utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Par ailleurs, si les biens ruraux donnés à bail à long terme répondent aux conditions énumérées ci-dessus et qu'ils sont loués ou mis à la disposition d'une société ou que leur droit au bail est apporté à une société, ils peuvent également être qualifiés de biens professionnels si, de surcroît :
• la société bénéficiaire est une société à objet principalement agricole ;

• la société est contrôlée à plus de 50 % par le bailleur, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs ;

• en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural sont respectées ;

• en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural sont respectées.

L'exonération bénéficie alors au bailleur, à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire, lesquels doivent y exercer leur activité principale.

Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA) et de Groupements Agricoles Fonciers (GAF) non exploitants

Elles sont qualifiées de biens professionnels lorsque :
• les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions de l'article 885 P du Code général des impôts (bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et bail cessible dans les conditions prévues par les articles L 418-1 à L 418-5 du même code) ;

• les statuts du groupement foncier interdisent au redevable l'exploitation en faire-valoir direct et les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement sont loués par bail à long terme pour une durée minimale de 18 ans ;

• les parts sont détenues par le redevable depuis deux ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.
Mais, aucun délai n'est exigé si le redevable a été partie au contrat de constitution du groupement et a effectué des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou s'il a effectué ces apports lors d'une augmentation de capital ;

• le bail est consenti par le groupement au détenteur de parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou leurs frères ou sœurs ;

• le bien loué doit être utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Par ailleurs, lorsque les biens ruraux donnés à bail à long terme peuvent être qualifiés de biens professionnels selon les conditions décrites au paragraphe « Biens ruraux donnés à bail à long terme » ci-avant et qu'ils sont loués ou mis à la disposition d'une société ou que leur droit au bail est apporté à une société, les parts de GFA ou de GAF afférentes à ces biens ruraux peuvent également être qualifiées de biens professionnels si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies et si :
• la société bénéficiaire est une société à objet principalement agricole ;

• la société est contrôlée à plus de 50 % par le détenteur de parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs, tous constituant le groupe familial ;

• en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural sont respectées ;

• en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural sont respectées.

L'exonération bénéficie alors au détenteur de parts de GFA ou de GAF, à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire, lesquels doivent y exercer leur activité principale.

Précisions

Les biens ruraux et les parts de GFA ou de GAF, s'ils ne remplissent pas ces conditions, peuvent être exonérés partiellement dans le cadre du patrimoine privé.

AUTRES BIENS EXONÉRÉS

OBJETS D'ANTIQUITÉ

Les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (y compris les meubles meublants), objets d'art ou de collection :
– tapis et tapisseries tissés à la main ou exécutés à l'aiguille ;
– tableaux, peintures et dessins exécutés à la main ;
– gravures, estampes, lithographies originales ;
– statues et sculptures originales, émaux et céramiques originaux ;
– timbres-poste et assimilés ;
– objets de collection (ayant un intérêt géologique, botanique, minéralogique, historique, archéologique, paléontologique, ethnologique, numismatique).
La qualification d'objet de collection peut notamment résulter de l'importance du prix de l'objet concerné, qui doit être sensiblement supérieur à la valeur d'un bien similaire destiné à un usage courant.
Ainsi, des objets de moins de cent ans d'âge qui, de ce fait, ne peuvent pas être qualifiés d'objets d'antiquité, mais qui présentent cependant un réel intérêt artistique ou culturel et sont valorisés comme tels sur le marché de l'art (mobilier « Art nouveau » ou « Art déco », par exemple), peuvent bénéficier de l'exonération.
Cette exonération concerne également les objets d'antiquité, d'art ou de collection détenus par l'intermédiaire de sociétés civiles propriétaires d'un monument historique sous certaines conditions :
– être constituées sous forme de société civile, uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes ;
– réaliser des revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers ;
– détenir en pleine propriété et gérer des immeubles historiques et, le cas échéant, les meubles qui s'y rattachent ;
– conclure une convention avec les ministres de la Culture et des Finances.

L'exonération d'ISF ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de la valeur nette des parts représentatives de ces objets : la fraction de la valeur correspondant à l'immeuble historique demeure soumise à l'ISF.

VÉHICULES DE COLLECTION

Les véhicules de collection s'entendent de ceux qui répondent aux critères exposés dans la circulaire douanière n° FCPD1421298C du 8 septembre 2014 ainsi que des véhicules pour lesquels ont été délivrés des certificats d'immatriculation portant la mention « véhicule de collection ».

DROITS D'AUTEUR

• Les droits de la propriété littéraire et artistique qui n'ont pas à être compris dans le patrimoine imposable de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes ;

• les droits de la propriété industrielle qui n'ont pas à être compris dans le patrimoine imposable de leur inventeur.

RENTES VIAGÈRES ET INDEMNITÉS

• La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle (PERCO par exemple) ou PERP, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint ;

• la valeur de capitalisation des rentes et les indemnités perçues en capital par la victime à titre de réparation de dommages corporels (accident ou maladie). En cas de transmission par décès, la valeur de capitalisation est également exclue du patrimoine du conjoint survivant. Cette exonération est étendue aux sommes perçues par les ayants droit de la victime, du fait des dommages causés à cette dernière, à la condition que la réparation revête un caractère indemnitaire.
Dans les mêmes conditions, ces dispositions sont également applicables aux sommes allouées aux orphelins des victimes de persécutions antisémites ayant trouvé la mort en déportation ;

• la valeur de capitalisation des rentes perçues en réparation de dommages corporels au titre d'une pension militaire d'invalidité.

PLACEMENTS FINANCIERS

• Les options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) tant que l'option n'est pas levée, de même que les droits à attribution d'actions gratuites (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code du commerce) tant que les actions ne sont pas acquises ;

• les titres reçus en contrepartie de souscriptions directes en nature ou en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital, d'une société :
– qualifiée de PME au sens communautaire (CE),
– exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles,
– ayant son siège de direction dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale avec clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. En pratique, il s'agit des PME ayant leur siège en Islande ou en Norvège.
En cas d'apport en nature, les biens apportés doivent être nécessaires à l'exercice de l'activité de la société et ne doivent pas être des actifs immobiliers ou des valeurs mobilières ;

• les titres reçus en contrepartie de souscription aux titres participatifs de sociétés coopératives, notamment de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ;

• les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital d'une société holding dans la limite de la fraction de son actif représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME communautaires lorsque :
– son objet exclusif est de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles,
– son siège de direction est situé dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège ;

• les parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont la valeur est constituée pour au moins 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés :
– exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans,
– qualifiées de PME et exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
– ayant leur siège de direction dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège,

et dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé français et les résultats sont soumis à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ;

• les parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) dont la valeur est constituée pour au moins 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant aux conditions énumérées au paragraphe précédent ;

• les placements financiers réalisés en France par les personnes domiciliées hors de France. Toutefois, ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion du rapport de la valeur de ces biens à l'actif total de la société. De même, ne constituent pas des placements financiers, les actions, parts ou droits de personnes morales ou d'organismes dont la propriété permet au non-résident de posséder directement ou indirectement plus de la moitié des titres ou droits d'une personne morale ou d'un organisme détenteur d'un immeuble situé en France.

LES BIENS IMPOSABLES

IMMEUBLES BÂTIS

NATURE

Déclarez, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualification de biens professionnels exonérés :
– les immeubles bâtis, quelle que soit leur affectation (à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou de profession libérale ou à usage d'habitation), que l'immeuble soit loué, que le propriétaire s'en réserve la jouissance ou qu'il l'occupe à titre de résidence principale ;
– les immeubles en cours de construction ;
– les droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, droit du preneur d'un bail à construction, etc.) ;
– les immeubles ou fractions d'immeubles représentés par des parts de sociétés immobilières de copropriété (article 1655 ter du CGI).
Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

DROITS DÉTENUS SUR L'IMMEUBLE

Si vous ne détenez pas la pleine propriété, déclarez la valeur des droits détenus sur les biens.

Indivision

Indiquez la valeur de la quote-part correspondant à vos droits.

Usufruit

Même si vous ne disposez que de l'usufruit sur certains biens, vous devez comprendre ces biens dans votre patrimoine pour leur valeur en pleine propriété, à concurrence de la quote-part du bien faisant l'objet de cet usufruit.

Exceptions à la règle d'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété :

• vous avez vendu à un tiers (autre qu'héritier présomptif, donataire ou personne interposée) la nue-propriété d'un bien pour ne conserver que l'usufruit ;

• en qualité de conjoint survivant, vous bénéficiez :
– d'un usufruit en raison de l'absence de descendant et de survie d'ascendant(s) du conjoint prédécédé ou en raison de la présence d'un ou plusieurs enfants d'un premier lit ayant substitué un usufruit aux droits en pleine propriété du conjoint,
– de l'usufruit légal tel que prévu pour les décès intervenus avant le 1er juillet 2002,
– de l'usufruit du droit d'exploitation des œuvres ;

• vous avez fait don de la nue-propriété à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes (ou à un de leurs établissements publics), à un établissement public national à caractère administratif ou à une association ou fondation reconnue d'utilité publique.
Dans ces trois cas, sont à déclarer distinctement l'usufruit et la nue-propriété par l'usufruitier et par le nu-propriétaire en retenant obligatoirement l'évaluation, en fonction de l'âge de l'usufruitier, résultant de l'application du barème ci-après :

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de...		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus...	10 %	90 %

Droit d'usage ou d'habitation et droit viager au logement du conjoint survivant existant au 1er janvier

Déterminez la valeur taxable selon les mêmes principes que pour l'usufruit.

Droit né de la conclusion d'un bail à construction

Le bailleur doit déclarer la valeur vénale du terrain en tenant compte de l'existence du bail à construction.
Le preneur est imposé sur la valeur vénale des droits que le bail lui confère notamment sur les constructions.

VALEUR DÉCLARÉE

La valeur est déterminée par le redevable sous sa responsabilité. Elle peut être recherchée par application des diverses méthodes ci-après dont l'utilisation doit généralement être combinée. La valeur vénale réelle des biens immobiliers est appréciée au 1er janvier 2015. Il s'agit du prix auquel ils auraient pu être normalement négociés à cette date.
L'évaluation est opérée :
• par comparaison (prix des transactions d'immeubles similaires). L'évaluation est opérée « en bloc », par rapport à la superficie ou par rapport au nombre de pièces ;

• par le revenu. Cette méthode est utilisée pour l'évaluation des immeubles de rapport. Son emploi est soumis à trois conditions :
– l'ensemble de l'immeuble est productif de revenus,
– ces revenus présentent un caractère normal eu égard au marché local,
– le taux de capitalisation retenu ressort nettement de l'analyse du marché locatif ;
• par réajustement d'une valeur antérieure.

Précisions

S'agissant de la valeur du logement occupé à titre de résidence principale par son propriétaire, la valeur vénale réelle du bien est à déclarer, déduction faite d'un abattement de 30 %.

En cas d'imposition commune et lorsque le foyer fiscal au sens de l'ISF possède deux résidences, par exemple pour des raisons professionnelles, un seul logement peut bénéficier de cet abattement.

Les immeubles suivants, exonérés partiellement de droits de succession lors de leur première transmission à titre gratuit, demeurent imposables à l'ISF :
– immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994, achevés avant le 1er juillet 1994 et affectés à l'habitation principale pendant au moins 5 ans depuis la date d'acquisition ou celle de l'achèvement si elle est postérieure ;

– immeubles achevés avant le 31 décembre 1994 et acquis neufs entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1995 à condition d'avoir été affectés à l'habitation principale pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'acquisition ;

– immeubles d'habitation et garages acquis sous le régime des droits d'enregistrement entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 à condition qu'ils aient été donnés en location pendant au moins 9 ans à une personne qui en a fait son habitation principale.

BIENS MIXTES

Pour les biens en partie professionnels et en partie privés (par exemple, un appartement constituant une résidence principale dans lequel est exercée une profession libérale), déclarez leur valeur non professionnelle.

IMMEUBLES NON BÂTIS

TERRAINS AGRICOLES, À BÂTIR, BOIS ET FORÊTS, BIENS RURAUX DONNÉS À BAIL À LONG TERME, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS ET FONCIERS

NATURE

Déclarez sous réserve qu'ils n'aient pas le caractère de biens professionnels exonérés :
– les terrains à bâtir ;
– les terres de culture (prairie, verger, vigne…) ;
– les friches, landes, étangs, marais… ;
– les propriétés rurales.
Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers sont exonérés pour les 3/4 de leur valeur à la double condition :
• de produire un certificat valable 10 ans ou, si un certificat a déjà été délivré pour les biens en cause moins de 5 ans avant le 1er janvier 2015 à l'occasion d'une mutation à titre gratuit ou onéreux, une attestation délivrée par la direction départementale des territoires ou la direction départementale des territoires et de la mer, qui précise que les biens sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière (cette attestation est valable jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de la délivrance du certificat auquel elle fait référence) ;
• de produire une déclaration sur papier libre valant engagement d'exploitation normale pendant 30 ans par vous-même et vos ayants cause, établie par vous-même s'il s'agit de bois et forêts ou par la personne responsable du groupement forestier si vous êtes porteur de parts. Cette déclaration est souscrite lorsque les biens concernés sont portés pour la première fois sur la déclaration ISF.
Pour vous aider dans la rédaction de ce document, un modèle d'engagement (n° 2725-NOT-A) est disponible sur impots.gouv.fr.

Dans tous les cas, les parts de sociétés d'épargne forestière ne bénéficient pas de cette exonération partielle.

Cas particulier

Vous avez acquis à titre onéreux des parts de groupements forestiers. Pour bénéficier de l'exonération des 3/4 de leur valeur, outre les conditions précédentes, vous devez avoir acquis ces parts au moins 2 ans avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) ou de groupements agricoles fonciers (GAF)

Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers qui remplissent les conditions énumérées ci-dessous sont exonérés :
• à concurrence des 3/4 lorsque leur valeur totale, quel que soit le nombre de baux des biens loués ou des parts, n'excède pas 101 897 € ;
• et pour moitié au-delà de cette limite.
La limite de 101 897 € s'applique distinctement aux biens ruraux et aux parts de GFA ou de GAF.

Les biens ruraux loués par bail à long terme

Ces biens sont partiellement exonérés si :
• ils sont donnés par bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural ou donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L 418-1 à L 418-5 du même code ;
• la durée du bail est au minimum de 18 ans quelle que soit la durée de renouvellement de ce bail à l'expiration du délai de 18 ans ;
• les descendants du preneur ne sont pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions relatives à la cession du bail.

Les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements agricoles fonciers

Les parts de groupements (GFA ou GAF) bénéficient de l'exonération prévue en leur faveur, si :
• les parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et si ces biens ont été donnés à bail dans les conditions visées ci-avant ;
• les statuts du groupement foncier lui interdisent l'exploitation desdits biens en faire-valoir direct ;
• ces parts sont en votre possession depuis 2 ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.
Mais aucun délai n'est exigé si vous avez été partie au contrat de constitution du groupement et avez effectué des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou si vous avez effectué ces apports lors d'une augmentation de capital.
Vous pouvez faire figurer les exploitations agricoles si vous procédez à une estimation « terres logées » (lorsque le prix retenu à l'hectare comprend la valeur des bâtiments d'exploitation).
Lorsque la valeur des bâtiments est prépondérante, évaluez les bâtiments avec les immeubles bâtis et les terres avec les immeubles non bâtis.

DROITS SOCIAUX, VALEURS MOBILIÈRES, LIQUIDITÉS, AUTRES MEUBLES

Vous devez déclarer les biens suivants.

DROITS SOCIAUX

Il s'agit de parts ou actions des sociétés dans lesquelles vous exercez une fonction et qui ne peuvent être qualifiées de biens professionnels exonérés.

Sont également à déclarer :
– les titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus par des non-résidents. Désormais, les apports en compte courant sont neutralisés pour l'évaluation des titres de la société à prépondérance immobilière détenus par un non-résident ;
– les actions, parts ou droits détenus directement ou par l'intermédiaire de sociétés interposées par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles situés en France ;
– les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité de la société et non considérés comme des biens professionnels, pour leur valeur au 1er janvier.

AUTRES DROITS SOCIAUX ET VALEURS MOBILIÈRES

Sont concernés les parts ou actions de sociétés dans lesquelles vous n'exercez aucune fonction, les obligations, les parts de fonds communs de placement (FCP), les parts de sociétés d'investissements à capital variable (SICAV), les titres et valeurs cotés ou non cotés, y compris ceux figurant dans les comptes d'épargne à long terme, sous réserve de ne pas être considérés comme un bien professionnel exonéré.

LIQUIDITÉS

Il s'agit des espèces, des comptes courants, livrets de caisse d'épargne, bons du Trésor et d'épargne, bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement de 1,5 % ou 2 % prévus aux articles 990 A à 990 C du CGI.
Portez le solde ou la valeur au 1er janvier de l'année d'imposition.

AUTRES BIENS MEUBLES

Vous devez indiquer, notamment :
– les fonds de commerce et clientèle, les charges d'offices et plus généralement les actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale, sous réserve qu'ils n'aient pas le caractère de bien professionnel exonéré ;
– les créances ;
– les dépôts de garantie. Ils constituent une créance du preneur qui doit être comprise dans sa base imposable s'il est redevable de l'ISF. Au contraire, il est admis, sans condition particulière, que le bailleur ne comprenne pas dans sa base imposable les dépôts de garantie qu'il a reçus ;
– les valeurs de capitalisation des rentes viagères constituées tant entre particuliers qu'auprès d'organismes institutionnels ;
– les valeurs de capitalisation des droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle lorsqu'ils sont détenus par une personne autre que l'auteur ou l'inventeur (héritiers, donataires ou acquéreurs) ;
– les objets précieux (bijoux, pierreries, pièces, lingots...) ;
– les voitures automobiles, motocyclettes et motos, yachts et bateaux de plaisance à moteur fixe, hors-bord ou à voile, avions de tourisme ;
– les chevaux de course ou de selle ;
– les meubles meublants (destinés à l'usage et à l'ornement des lieux d'habitation).
Si certains biens sont mixtes ou si vous n'en avez pas la pleine propriété, indiquez la fraction taxable.

Cas particuliers

• Indemnités en capital allouées à titre de réparation de dommages corporels

Si, à titre de réparation d'un dommage corporel, vous avez bénéficié du versement d'une rente (dont la valeur de capitalisation est exonérée, cf. p. 9) ou du paiement d'une indemnité en capital, vous pouvez, pour compenser la taxation des biens acquis en remploi (qui sont à déclarer, selon leur nature, sur les annexes appropriées) ou de la somme en cause déposée en compte (qui le cas échéant doit figurer soit sur l'annexe S2, soit sur l'annexe 3-1 si vous déposez une déclaration n° 2725 SK, n° 2725 K ou n° 2725), déduire en contrepartie le montant des arrérages ou du capital perçus. Ce montant doit être actualisé par application de coefficients consultables sur impots.gouv.fr (n° 2725-NOT-B).
La déduction à opérer (égale au montant de l'indemnité actualisée) est pratiquée sur l'annexe S3 ou sur l'annexe 4 (si vous déposez une déclaration avec annexes) en portant, dans la colonne « Nature, objet, date de la dette », la mention suivante :
« Montant actualisé de l'indemnité en capital reçue à titre de réparation d'un dommage corporel ».

• Contrats d'assurance-vie (assurance en cas de décès ou en cas de vie)

– Contrats d'assurances rachetables : pendant leur phase d'épargne, ces contrats doivent être compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition. Restent à cet égard toutefois des contrats imposables à l'ISF les contrats qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée contractuellement (second alinéa de l'art. 885 F du CGI), en particulier les contrats d'assurance-vie diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire dits « contrats euro-diversifiés ».
À l'échéance :
** si l'assuré reçoit un capital, celui-ci entre dans le patrimoine taxable ;*
** si l'assuré reçoit une rente, la valeur de capitalisation de cette rente est imposable ainsi que la fraction non consommée au 1er janvier des sommes perçues au titre de cette rente.*
– Contrats d'assurances non rachetables : seules les primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versées.

PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉ SOUMISES À UN ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE 6 ANS MINIMUM

Il s'agit des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exonérées à hauteur de 75 % si les quatre conditions suivantes sont remplies :
• ces titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins 2 ans pris par l'associé pour lui et ses ayants cause à titre gratuit ;

• l'engagement doit porter sur au moins 20 % des droits de vote et des droits financiers s'il s'agit de titres admis à la négociation sur le marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des titres. Ces pourcentages doivent être respectés pendant la durée de l'engagement collectif de conservation ;

• l'un des associés, membre de l'engagement, exerce pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement dans cette société son activité professionnelle principale ou une des fonctions de direction visées par l'article 885 O bis du CGI selon la forme de la société ;

• les parts ou actions doivent rester la propriété du redevable pendant 6 ans minimum pour bénéficier de l'exonération partielle. En cas de non-respect de cette durée de conservation, l'exonération partielle est remise en cause sur l'ensemble de cette durée. Au-delà du délai de 6 ans, seule est remise en cause l'exonération partielle de l'année au cours de laquelle les conditions initiales ne sont plus respectées.

Cette exonération s'applique également aux participations détenues dans des sociétés interposées, dans la limite de deux niveaux d'interposition, à concurrence de la fraction de leur valeur représentative des parts ou actions satisfaisant les conditions ci-dessus.

Les associés de sociétés interposées, éligibles au dispositif d'exonération partielle, peuvent se céder ou se donner des titres durant l'engagement collectif de conservation sans que

l'exonération partielle ne soit remise en cause pour le cédant ou le donateur. Par ailleurs, le cessionnaire ou le donataire pourra bénéficier de l'exonération partielle attachée aux titres reçus s'il les conserve au moins jusqu'au terme du délai de 6 ans.
Les associés peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que l'engagement soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Précisions

En cas de cession de ses parts ou actions par l'un des associés engagés collectivement, l'exonération n'est pas remise en cause pour les autres signataires, si ces derniers conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et que les droits attachés à ces titres respectent le seuil, selon le cas, de 20 % ou 34 %. Le cessionnaire peut également souscrire à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de droits demeure respecté et à la condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Dans les autres cas, la cession d'un seul des titres détenus et bénéficiant du régime de faveur provoque la rupture de l'engagement de conservation et donc la déchéance de ce régime particulier.

PARTS OU ACTIONS DÉTENUES PAR LES SALARIÉS MANDATAIRES SOCIAUX OU RETRAITÉS

Il s'agit des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu.

Aucun seuil de détention minimale des titres n'est exigé, mais ces parts ou actions doivent rester la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée, soit le 1er janvier.

Cette exonération s'applique également :
– aux parts ou actions détenues depuis au moins trois ans par les salariés et mandataires avant de faire valoir leur droit à la retraite ;

– aux parts ou actions détenues par un redevable dans plusieurs sociétés lorsqu'il exerce son activité dans chaque société, et que les sociétés en cause ont des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires ;

– aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle le ou les redevables exerce ses fonctions ou activités. Les liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises, lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

– sous certaines conditions et dans certaines limites, aux parts de fonds communs de placement ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié.

Précisions

L'application de cette exonération est exclusive de tout autre régime de faveur. Ce dispositif ne peut donc notamment pas être cumulé avec :
– le régime général d'exonération applicable aux biens professionnels (article 885 O bis du CGI) ;
– le régime spécifique d'exonération prévu pour les titres qui font l'objet d'un engagement de conservation d'une durée minimale de six ans (article 885 I bis du CGI).

Par ailleurs, la cession d'un seul des titres détenus et bénéficiant du régime de faveur provoque la déchéance de ce régime particulier.

MÉTHODE D'ÉVALUATION ET ÉLÉMENTS DE CALCUL

Droits sociaux et valeurs mobilières

Titres cotés

Vous avez le choix entre deux méthodes d'évaluation :
– le dernier cours connu au 1er janvier 2015 ;
– la moyenne des 30 derniers cours précédant le 1er janvier 2015.
Lorsque les titres sont inscrits à un compte-titres ouvert auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire agréé, vous pouvez retenir la valeur figurant sur le relevé au 31 décembre 2014 qui vous a été adressé par l'organisme en cause dans la mesure où les estimations sont établies d'après le dernier cours connu à la date de l'arrêté.
Ces méthodes s'appliquent également aux valeurs mobilières étrangères non cotées en France mais cotées sur des places étrangères. La conversion en euros s'opère d'après le cours de la devise à Paris, à la date considérée.

Titres non cotés

Il convient de déterminer une valeur nette reflétant le plus exactement possible la valeur réelle de l'entreprise.
À cet effet, plusieurs méthodes peuvent être combinées et pondérées, s'il y a lieu, entre elles (valeur mathématique, de rendement, de productivité, par la marge brute d'autofinancement, de comparaison).

Une fois cette valeur déterminée, la valeur unitaire des titres détenus par les associés peut être calculée.

Valeurs mobilières

• Pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et fonds communs de placement (FCP), les actions de SICAV et les parts de FCP doivent être évaluées à leur dernière valeur de rachat connue au 1er janvier 2015 à l'exclusion de toute autre méthode.
Cette valeur est indiquée sur le relevé fourni par l'organisme dépositaire.
• Pour les plans d'épargne salariale, les parts ou actions acquises dans ce cadre sont évaluées selon les modalités applicables aux titres cotés ou non cotés.

Autres biens meubles

Fonds de commerce et de clientèle

L'évaluation peut s'effectuer :
– par comparaison ;
– par application des barèmes établis en pourcentage du chiffre d'affaires et du bénéfice ;
– par le revenu.

Créances

Elles sont imposables pour leur montant nominal majoré des intérêts courus au 1er janvier 2015 et des intérêts échus et non encore payés à cette date.

Meubles corporels

• Les meubles meublants, destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, sont normalement évalués soit par :
– le prix d'une vente publique ;
– l'estimation contenue dans un inventaire notarié ou établi par le redevable valable trois ans ;
– une évaluation globale en un seul chiffre, sans qu'il soit besoin d'indiquer la nature et la valeur de chaque objet ;
– l'application d'un forfait de 5 % à l'ensemble de l'actif brut.

• La valeur des bijoux et pierreries est constituée par :
– le prix net de la vente publique intervenue en 2013 ou 2014 ;
– ou la plus élevée des valeurs figurant soit dans un acte estimatif (inventaire…), soit dans un contrat d'assurance, s'il en existe, concernant les biens ;
– ou, à défaut, la déclaration détaillée ou estimative des parties.

Précisions

Les biens ou droits placés dans un « trust » sont imposables dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant.
Compte tenu des règles de territorialité applicables et sous réserve des conventions internationales, sont taxés au titre de l'ISF :
– les biens placés dans un trust dont le constituant est résident fiscal de France, quel que soit le lieu de situation de ces biens ;
– les biens (à l'exception des placements financiers visés à l'article 885 L du CGI) situés en France et placés dans un trust dont le constituant n'est pas résident fiscal de France.

PASSIF ET AUTRES DÉDUCTIONS

Sont concernés :
– les dettes, certaines et non professionnelles, à votre charge au 1er janvier de l'année d'imposition dont vous pouvez justifier l'existence ;
– le montant actualisé des indemnités allouées à titre de réparation des dommages corporels.

DETTES DÉDUCTIBLES

– les emprunts, découverts bancaires et comptes débiteurs ;
– les dettes envers des prestataires de services ou entrepreneurs de travaux ;
– l'impôt sur le revenu tel que vous l'aurez vous-même calculé en fonction du dernier barème en vigueur (impôt de 2015 sur les revenus de 2014), la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public adossée à la taxe d'habitation, les impôts fonciers.
Vous avez la possibilité, par commodité, de déduire le montant de l'impôt de l'année précédente et d'effectuer une régularisation l'année suivante ;
– l'ISF théorique dû au 1er janvier 2015 (voir ci-contre).

DETTES À IMPUTATION SPÉCIALE

– les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés ou dans l'intérêt de tels biens s'imputent par priorité sur la valeur de ces biens ;
– les dettes concernant les biens partiellement exonérés ne sont déductibles que dans la même proportion que la valeur des biens soumis à l'impôt. Ainsi, les dettes contractées pour l'acquisition de bois et forêts exonérés pour les 3/4 de leur valeur ne sont déductibles de l'actif que pour le 1/4 de leur montant ;
– les dettes relatives aux biens professionnels s'imputant par priorité sur les biens de cette nature, totalement exonérés, vous n'avez pas à faire figurer les dettes les concernant sur votre déclaration.

Précisions

Les dettes contractées pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'ISF ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables ; le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.
Ainsi :
– les dettes qui se rapportent à des biens qui ne sont pas imposables à l'ISF au nom du redevable, par exemple celles qui se rapportent à des biens démembrés, qui sont compris en pleine propriété dans le patrimoine imposable à l'ISF de l'usufruitier, ne sont pas déductibles pour le nu-propriétaire ;
– les dettes afférentes à des biens totalement exonérés, par exemple les biens professionnels, s'imputent exclusivement sur ces biens et ne sont donc pas déductibles de l'actif imposable ;
– les dettes se rapportant à des biens partiellement exonérés sont imputables à concurrence de la fraction taxable à l'ISF des biens concernés, le surplus n'est pas déductible de l'actif imposable.

DETTES NON DÉDUCTIBLES

Sauf preuve contraire :
– les dettes échues depuis plus de 3 mois à la date du 1er janvier ;
– les dettes consenties au profit de vos héritiers présomptifs ou à des personnes réputées interposées à la date du 1er janvier ;
– les dettes atteintes par la prescription au sens de la loi civile.

Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de 3 mois à la date du 1er janvier ne sont jamais déductibles.

MONTANT RESTANT DÛ

Le montant de la déduction ne se limite pas au capital de la dette mais comprend également, le cas échéant, les intérêts échus et non payés au 1er janvier 2015 ainsi que les intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'au 1er janvier 2015.

CALCUL DU MONTANT DE VOTRE ISF THÉORIQUE 2015

Utilisez votre fiche d'aide pour calculer votre actif brut, ligne FG, puis votre actif net « théorique », soit l'actif brut (ligne FG) moins le passif déclaré abstraction faite du montant de l'ISF non encore calculé.
À partir d'une copie de votre fiche de calcul de votre impôt joint à cette notice, déterminez les calculs « théoriques » suivants :
– le montant de l'ISF ;
– les réductions pour investissements dans les PME (lignes MU, MW, MY et NB) ;
– les réductions pour dons à certains organismes d'intérêt général (ND et NH) ;
– éventuellement, le montant du plafonnement (ligne PV) ;
– imputez éventuellement le montant de l'impôt sur la fortune acquitté hors de France.
Le montant global « théorique » ainsi obtenu est à ajouter à votre passif.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET PLAFONNEMENT

PRÉCISION
Pour déclarer vos réductions ISF sur la 2042 C, indiquez uniquement le montant de vos versements. Ne portez pas le montant calculé de vos réductions

RÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LES PME

Dans la limite globale annuelle de 45 000 €, vous pouvez déduire du montant de votre impôt :
• 50 % du montant des versements effectués au titre :
– des souscriptions directes dans une société au capital initial ou aux augmentations de capital de PME, ainsi qu'au titre, notamment, des souscriptions de titres participatifs dans certaines sociétés coopératives (SCOP...). Ces souscriptions peuvent être effectuées en numéraire ou en nature, par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. La société bénéficiaire des versements doit remplir certaines conditions. Cette réduction s'applique également, dans les mêmes conditions, aux titres détenus en indivision par des personnes physiques ;
– des souscriptions indirectes en numéraire au capital d'une société vérifiant certaines conditions et dont l'objet exclusif est de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Le montant des versements effectués à prendre en compte au titre de cette réduction est ramené à la proportion des investissements réalisés par la société dans les participations citées ci-avant par rapport à son capital.
Cette réduction de 50 % est limitée à 45 000 € par an.
• 50 % du montant des versements retenus au titre des souscriptions en numéraire aux parts de Fonds d'Investissements de Proximité (FIP), aux parts de Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI). Le montant des versements retenus s'entend des versements après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre.
Cette réduction de 50 % est limitée à 18 000 €.

Ces réductions s'appliquent aux versements réalisés de la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2013 à la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2014.
Elles ne peuvent pas se cumuler avec celles prévues à l'impôt sur le revenu.

Ces titres ou ces parts de FIP, FCPI doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

RÉDUCTIONS POUR DONS À CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la limite globale annuelle de 50 000 €, vous pouvez déduire 75 % des versements effectués, en numéraire ou par dons en pleine propriété de titres de sociétés cotés, au profit d'établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, des fondations reconnues d'utilité publique, de structures d'insertion par l'activité économique régies par le code du travail (associations intermédiaires, entreprises d'insertion...), des fondations universitaires, des fondations partenariales, l'Agence nationale de la recherche, des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises (il s'agit, à la date de publication de la présente notice, de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), du Réseau Entreprendre et de France Initiative).

Cette réduction s'applique aux versements réalisés de la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2013 à la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2014.
Elle ne peut pas se cumuler avec celle prévue à l'impôt sur le revenu.

Le plafond annuel de réduction pour dons reste fixé à 50 000 €. En revanche, si vous sollicitez cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond global annuel est fixé à 45 000 €.

CALCUL DU PLAFONNEMENT

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant, d'un plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Le montant de votre ISF est réduit alors de la différence entre :
– le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;
– et 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire, réalisés au cours de la même année en France et hors de France.

Si vous êtes concerné, téléchargez la fiche d'aide au calcul de votre plafonnement sur impots.gouv.fr et reportez le résultat obtenu sur votre déclaration de revenus complémentaire 2042 C (ligne 9PV).

IMPUTATION DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE ACQUITTÉ HORS DE FRANCE

Vous êtes concerné si, étant domicilié en France, vous possédez des biens meubles ou immeubles situés à l'étranger, imposables en France et à l'étranger au titre de l'impôt sur la fortune.

Aucune imputation ne peut être faite si le bien qui a supporté un impôt sur la fortune ou sur le capital à l'étranger n'est pas pris en compte pour la détermination de l'impôt français. Le montant imputable de l'impôt étranger est limité à la fraction de l'impôt français afférent aux seuls biens situés hors de France.

Pour calculer le montant imputable, vous pouvez utiliser la fiche de calcul de l'impôt payé à l'étranger jointe à cette notice. Inscrivez ligne 9RS le montant à imputer.

PAIEMENT DE VOTRE ISF ET IMPUTATION DU DROIT À RESTITUTION

LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE VOTRE ISF

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre ISF. La date limite de paiement sera mentionnée sur cet avis. Dans la quasi-totalité des cas, vous recevrez cet avis en août 2015 et vous devrez payer cet impôt le 15 septembre 2015 au plus tard.
Vous pouvez payer votre ISF en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes de paiement traditionnel (TIP ou chèque).
Ces modalités de paiement seront détaillées au verso de votre avis d'ISF.

L'IMPUTATION DU SOLDE DE VOTRE DROIT À RESTITUTION

Vous êtes redevable de l'ISF et vous avez bénéficié d'un droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu au titre de 2012 ou/et 2011.

Vous avez utilisé obligatoirement la procédure d'autoliquidation sur l'ISF. Le solde du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 non imputé sur votre ISF 2014, 2013, 2012 ou 2011 est reportable exclusivement sur les montants d'ISF dus au titre de 2015 et des prochaines années.

Au moment du paiement de votre impôt de solidarité sur la fortune, après réception de votre avis d'imposition, vous devrez joindre un imprimé n° 2041 DRBF. Vous pouvez télécharger cet imprimé sur impots.gouv.fr ou vous le procurer auprès de votre centre des finances publiques.

Remarque : si le montant de votre ISF est supérieur à celui de votre créance au titre du droit à restitution, vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr le montant de la différence et envoyer l'imprimé n° 2041 DRBF à votre centre des finances publiques.
Si au contraire le montant de votre créance au titre du droit à restitution est supérieur à celui de votre ISF, le reliquat est reportable exclusivement sur les montants d'ISF des prochaines années.